

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'EUIPO refusant de reconnaître l'incapacité définitive totale de la partie requérante d'exercer ses fonctions et refusant de déclarer sa mise à la retraite.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la partie défenderesse des dispositions pertinentes du statut du personnel, à savoir les articles 7 à 9, 13, 33 et 78, ainsi que les articles 13 à 16 de l'annexe VIII du statut et, en particulier, l'article 53 du statut.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la partie défenderesse du principe de confiance légitime et du principe de bonne administration [article 41, paragraphes 1 et 2, sous a), b) et c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] ainsi que des droits procéduraux de la partie requérante, en fondant également sa décision sur des faits dénaturés;
3. Troisième moyen tiré de la violation par la partie défenderesse de l'article 3, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au soutien des moyens avancés ci-dessus, la partie requérante avance, en particulier, qu'en vertu des dispositions pertinentes du statut du personnel, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cadre de la procédure d'invalidité pour reconnaître ou ne pas reconnaître l'incapacité définitive d'un fonctionnaire d'exercer ses fonctions, dès lors que la décision de la commission d'invalidité est contraignante et que, à supposer même que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de cette procédure, il n'existait pas, dans le cas de la partie requérante, de motif valable de ne pas reconnaître son incapacité définitive.

Recours introduit le 28 octobre 2016 — Novolipetsk Steel/Commission

(Affaire T-752/16)

(2017/C 014/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PAO Novolipetsk Steel (Lipetsk, Russie) (représentants: B. Evtimov, avocat et D. O'Keeffe, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission, du 29 juillet 2016, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires, entre autres, de la Fédération de Russie, publié au JO L 210 du 04/08/2016, dans son intégralité dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation du droit à un procès équitable, y compris des droits de la défense, du principe d'égalité des armes et du principe de bonne administration.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a violé l'article 18 du règlement de base ⁽¹⁾, l'article 6.8 et l'annexe II de l'AAD ⁽²⁾, le principe de proportionnalité et a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en considérant la partie requérante comme un producteur n'ayant pas coopéré et en appliquant des données disponibles.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a violé l'article 3, paragraphe 2, et l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base ainsi que l'article 3.1 de l'AAD, a dénaturé les éléments de preuve qui lui étaient soumis et a commis des erreurs manifestes d'appréciation en appréciant de manière erronée les indicateurs de préjudice et en ne procédant pas à un examen objectif de la situation de l'industrie de l'Union.
 - La partie requérante fait valoir que la Commission s'est fondée uniquement sur des indicateurs économiques choisis de la situation de l'industrie de l'Union et n'a pas tenu compte d'indicateurs clef qui auraient révélé une situation différente, plus positive, de l'industrie de l'Union.
 - La partie requérante fait, en outre, valoir que la Commission a adopté une approche partielle favorisant ses conclusions relatives au préjudice et dénaturant les éléments de preuve qui lui étaient soumis, en n'examinant pas les marchés «libre» et «captif» du produit en cause dans leur globalité, en méconnaissance de son obligation de procéder à un examen objectif au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la Commission a violé l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base dans la mesure où elle a apprécié de manière erronée le lien de causalité entre des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et la situation de l'industrie de l'Union. La partie requérante soutient, en outre, que la Commission a manqué à son obligation de ne pas attribuer aux importations faisant prétendument l'objet d'un dumping d'autres facteurs causant un préjudice et qu'elle a ignoré d'autres facteurs qui, conjointement et séparément, étaient susceptibles de rompre le lien de causalité.
5. Cinquième moyen, tiré de ce que la Commission a déterminé de manière erronée le niveau d'élimination du préjudice, violant l'article 2, paragraphe 9, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base et commettant une erreur manifeste d'appréciation. En particulier, selon la partie requérante, la Commission a fixé une marge bénéficiaire déraisonnable et excessive pour l'industrie de l'Union et a commis une erreur manifeste d'appréciation en appliquant, aux fins de la marge de préjudice, et par analogie, l'ajustement pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et un bénéfice raisonnables d'un importateur indépendant, prévu à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 51).

⁽²⁾ Accord antidumping de l'OMC.

Recours introduit le 28 octobre 2016 — Severstal/Commission

(Affaire T-753/16)

(2017/C 014/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PAO Severstal (Cherepovets, Russie) (représentants: B. Evtimov, avocat et D. O'Keeffe, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission, du 29 juillet 2016, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires, entre autres, de la Fédération de Russie, publié au JO L 210 du 04/08/2016, dans son intégralité dans la mesure où il concerne la partie requérante;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.